

Información Jurídica

FRANCIA

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Decret n.º 77-1281 du novembre 1977
approuvant la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 142-1 et R. 111-15;

Vu les décrets n.º 61-650 du 23 juin 1961, notamment son article 2, et n.º 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 24 août 1977.

Décret:

Art. 1.º.—Est approuvée la directive d'aménagement national et annexée relative à l'aménagement de la montagne.

Art. 2.º.—Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (*Transports*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,

FERNAND ICART.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la culture et de
l'environnement.

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAGNERIE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (*Transports*),

MARCEL CAVAILLÉ

DIRECTIVE
SUR LA PROTECTION ET L'AMÉNAGEMENT DE
LA MONTAGNE

L'agriculture et la forêt jouent un rôle fondamental en montagne. Elles façonnent les paysages, maintiennent les équilibres écologiques, tout en assurant l'essentiel de l'activité économique. Aussi faut-il éviter qu'aux

dificultés auxquelles des conditions physiques et écologiques sévères exposent l'activité agricole s'ajoute une concurrence foncière privant peu à peu cette dernière de ses moyens essentiels de productions et empêchant la constitution ou le maintien d'exploitations familiales viables. Il convient de laisser à l'activité agricole les terres les plus utilisables par elle, c'est-à-dire celles qui permettent d'utiliser dans de bonnes conditions les engins mécaniques.

La seconde grande ressource de la montagne est le tourisme. Il est nécessaire au maintien de la vie montagnarde qu'il puisse se répandre le plus largement possible, qu'il soit le plus possible intégré à la vie locale ou aux autres activités et que soit évitée aussi bien son excessive concentration que l'insuffisante mise en valeur des zones où sa diffusion peut présenter un intérêt particulier pour la population locale. L'aménagement touristique d'un massif doit pouvoir être défini et suivi en liaison étroite avec tous ceux qui y participent. La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement touristique, notamment, doit être, dans toute la mesure du possible, confiée à des collectivités locales regroupées à l'échelle des sites et des projets.

Plus encore qu'en plaine, la trop dispersion des habitats nouveaux, généralement destinés aux loisirs ou au tourisme présente des inconvénients. Elle entraîne des difficultés pour l'agriculture. Elle accroît les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements collectifs et des services publics et crée des servitudes financières inacceptables pour des collectivités locales dont les moyens sont généralement faibles; enfin, elle risque de dégrader la qualité des paysages particulièrement dans les vallées ou sur leurs versants. Il convient donc de grouper les constructions nouvelles, soit en continuité avec les villages existants, soit en hameaux nouveaux de taille adaptée à leur environnement.

La volonté de mieux aménager, à la fois pour protéger les sites et garder intacte la richesse de la montagne, doit s'appliquer plus particulièrement à la haute montagne où, en règle générale, la construction et l'urbanisation doivent être limitées au maximum.

Le champ d'application de la présente directive est délimité par les arrêtés du 20 février 1974 (*Journal officiel* du 21 février 1974), du 18 mars 1975 (*Journal officiel* du 28 mars 1975), du 28 avril 1976 (*Journal officiel* du 4 février 1977) définissant la zone de montagne.

Sa mise en œuvre sera assurée conjointement par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé de l'environnement et par chacun des ministres intéressés pour ce qui relève de sa compétence propre. Les préfets les saisiront en tant que de besoin.

PREMIERE PARTIE
PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMÉNAGEMENT
AGRICOLE, TOURISTIQUE ET FORESTIER EN
MONTAGNE

1. Règles d'urbanisme.

1.1. Les plans d'occupation des sols ou les zones d'environnement protégé prescrits mais non encore rendus publiques ou approuvés seront élaborés dans les conditions suivantes:

1.1.1. Les constructions nouvelles devant dans toute la mesure du possible être soit prévues en continuité avec les bourgs, les villages et les hameaux existants, soit regroupées en hameaux nouveaux.

1.1.2. A l'exception de celles qui sont incluses dans des zones déjà bâties pour l'essentiel, les parcelles de terres agricoles de faible déclivité seront inscrites dans des secteurs de protection dans lesquels la construction est interdite (par terre agricole il faut entendre les parcelles classées dans les groupes 1 à 6 de la nomenclature des natures de culture ou de propriété pour l'application de la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

1.1.3. Les dispositions des alinéas 1.1 et 1.1.2 ne sont pas applicables aux bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.

1.1.4. Si l'application de l'alinéa 1.1.2 empêche la définition des zones constructibles nécessaires pour la croissance normale de la commune concernée, une faible proportion des terres visées par cet alinéa pourra être incluse dans des zones constructibles respectant par ailleurs les prescriptions de l'alinéa 1.1.1.

1.2. Si aucun document d'urbanisme n'a été prescrit, le règlement national d'urbanisme (et spécialement les articles R. 111-3, R. 111-3.2, R. 111-14.1, R. 111-14.2, R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme) sera appliqué dans les conditions définies au paragraphe 1.1 ci-dessus, à l'exception de l'alinéa 1.1.4.

En outre, dans ce cas, aucune urbanisation nouvelle pour la création d'unités touristiques ne sera autorisée.

1.3. Lors des réexamens des documents d'urbanisme rendus publiques ou approuvés, les prescriptions du paragraphe 1.1 ci-dessus seront appliquées.

2. Unités touristiques nouvelles.

2.1. Les projets d'unités touristiques nouvelles devront faire l'objet d'une étude préalable telle qu'elle a été définie dans la cir-

culaire n° 77 du 3 mars 1977 du ministre de l'équipement. Ils respecteront les dispositions du premier paragraphe de la présente directive.

2.2. L'engagement de cette étude sera autorisé par les ministres de l'aménagement du territoire, de l'équipement, de l'environnement, de la culture, de l'agriculture, de l'intérieur et du tourisme. L'administration ne pourra prêter son concours direct ou indirect à cette étude que sur la base de cette autorisation. De même le programme d'aménagement de l'unité touristique auquel aboutit l'étude fera l'objet d'une prise en considération par les mêmes ministres. Les autorisations de réalisation pourront alors être délivrées si les communes concernées ont auparavant transcrit en un P. O. S. rendu public ou approuvé le programme pris en considération.

2.3. Les unités touristiques seront réalisées dans le cadre de l'instruction interministérielle du 4 janvier 1977.

En particulier, la convention de réalisation passée avec l'aménageur devra prévoir plusieurs phases successives. Chaque phase ne pourra être lancée que lorsque l'autorité administrative aura constaté que l'aménageur a satisfait aux engagements pris pour la réalisation de la phase précédente.

3. Protection des plans d'eau.

Les plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que leur environnement seront traités avec un soin particulier:

3.1. Afin d'en préserver les abords, les routes nouvelles devront s'écartier, en règle générale, de plus de 300 mètres des rives, aussi bien les routes d'accès que celles de ceinture. Dans tous les cas, l'accès piéton du rivage au public devra être recherché.

3.2. Le long des rives et sur la profondeur de 300 mètres, il convient de préserver l'état naturel. Seront cependant autorisés les refuges et gîtes d'étape ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques.

Les zones de marais, tourbières ou forêts seront laissées intactes.

4. Equipement, transports et réseaux divers.

Parmi les besoins en équipements restant encore à satisfaire, la priorité doit maintenant être donnée à la réalisation de ceux qui peuvent avoir un effet réel et rapide sur le maintien de la vie permanente et sur le développement des activités de production, plutôt qu'à la réalisation d'équipements considérables qui, entraînant des charges d'investissement et d'entretien élevés, sont souvent incompatibles avec les actions prioritaires.

4.1. Tout projet d'équipement important pour la zone de montagne conportera un bilan des avantages et inconvénients pour le développement de la vie sociale et des activités; ce bilan sera obligatoirement soumis aux collectivités publiques qui participent à son financement.

De plus, le projet devra faire l'objet, au vu de ce même bilan, de l'avis des différentes administrations concernées — notamment directeurs départementaux de l'équipement et d'agriculture, directeurs régionaux de l'environnement, commissaires à l'aménagement des massifs.

4.2. Outre les dispositions du paragraphe 3.1 relatif aux plans d'eau, la voie et les réseaux nouveaux respecteront les prescriptions qui suivent:

4.2.1. Le développement de l'ensemble du réseau routier devra éviter les bouclages générateurs d'un trafic automobile de faible intérêt touristique et économique au regard des nuisances et des coûts d'investissement et d'entretien correspondants.

4.2.2. Les routes nouvelles de vision panoramique et de corniche sont à proscrire formellement, sauf exceptions très justifiées par la topographie.

4.2.3. Les caractéristiques (tracé, largeur, pente, revêtement, équipements et annexes) des voies d'exploitation (alpages, forêts, mines, desserts de fermes) seront proportionnées aux besoins de l'exploitation, sans que soit systématiquement recherchée l'application des normes, sauf exception justifiée. Des routes touristiques ouvertes au public. Leur utilisation sera réglementée en conséquence.

Cette disposition s'applique également aux aménagements de routes et pistes réalisés par des établissements publics, quelle que soit l'origine de leur financement.

5. Mesures complémentaires.

1. Les préfets envisageront la création rapide, particulièrement opportune en montagne, de périmètres sensibles, conformément à la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

5.2. Un programme de forêts de protection, pris en application des articles 187 et suivants du code forestier, sera établi avant le 31 décembre 1978.

5.3. Dans le même délai, les préfets, sur avis de la commission départementale des sites, établiront un programme indicatif de réserves naturelles au sens de la loi du 2 mai 1930.

5.4. Les schémas départementaux de randonnées pédestres et équestres prescrits par la circulaire du 7 juillet 1977 seront établis avant le 1^{er} juillet 1978.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA HAUTE MONTAGNE

Les dispositions générales applicables à la montagne énoncées dans la première partie de la présente directive doivent être renforcées en haute montagne.

En effet, la haute montagne constitue une partie importante du patrimoine français de sites et de milieux vivants: ce patrimoine ne serait pas reconstitué s'il venait à être par trop dégradé. Il convient donc qu'il en soit fait une utilisation compatible avec la rareté et la fragilité des milieux vivants concernés. A cet effet, la zone située au-dessus de la limite forestière doit être construite ou urbanisée le moins possible et certains hautes vallées doivent rester en l'état.

Cette protection ne doit pas, bien entendu, avoir pour conséquence la fermeture à l'activité humaine. Outre l'artisanat et l'industrie, l'activité agricole et forestière, qui a souvent créé les paysages actuels et qui maintiennent la vie de tradition en montagne, doit être encouragée. Les loisirs actifs, comme l'alpinisme, la randonnée à pied ou à ski, la découverte du milieu naturel trouvent aussi normalement leur place en montagne. Il en va de même du ski, dans la mesure où les précautions sont prises pour éviter une urbanisation excessive en altitude et faciliter l'insertion correcte de ce sport dans le milieu.

S'il est souhaitable que la majorité des sites encore vierges le demeurent, les villages de communes situées en haute montagne doivent pouvoir se développer normalement.

C'est pourquoi, au-dessus des altitudes suivantes:

Vosges	800 mètres
Jura	1.100 »
Alpes	1.600 »
Pyrénées	1.400 »
Massif Central	1.200 »
Corse	1.100 »

des dispositions particulières doivent être appliquées.

6. Règles d'urbanisme.

6.1. Les P.O.S. ou les Z.E.P. de communes situées entièrement au-dessus des altitudes de référence ou les parties de P.O.S. ou Z.E.P. incluant des territoires situés au-dessus de ces mêmes altitudes, prescrits mais non encore rendus publics ou approuvés, seront élaborés dans les conditions suivantes:

6.1.1. Lorsqu'elles sont nécessaires à la vie de la communauté montagnarde permanente, des constructions à usage d'habitation principale ou professionnelle pourront être prévues dans les villages et hameaux existants ou en continuité immédiate avec ceux-ci si ces constructions ne nécessitent que l'utilisation ou l'amélioration des équipements existants.

6.1.2. En continuité avec les villages et hameaux existants pourront éventuellement être prévues des zones constructibles de taille modérée nécessaires au développement normal du village et à l'accueil de nouveaux hébergements touristiques banalisés.

6.1.3. A l'exception des zones définies à l'alinéa 6.1.2. et des unités touristiques étudiées, autorisées et réalisées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la première partie, aucune autre zone constructible ne pourra être prévue.

6.1.4. Afin de permettre l'adaptation des règles définies à l'alinéa 6.1.3. aux diverses particularités locales, les altitudes de référence pourront être modulées dans une limite de 100 mètres.

6.1.5. Les dispositions relatives aux terres agricoles définies par l'alinéa 1.1.2. seront appliquées.

6.1.6. De même seront appliquées, en tant que de besoin, les dispositions de l'alinéa 1.1.4. pour permettre l'application de l'alinéa 6.1.2.

6.1.7. En dehors des villages et hameaux existants, pourront en outre être prévus ou réalisés les constructions et ouvrages suivants:

Les refuges, gîtes et campings d'étapes s'ils sont ouverts au public;

Les établissements scientifiques qui ne peuvent être implantés qu'en haute montagne:

Les relais hertziens et de télévision;

Les bâtiments à usage pastoral ou forestier non raccordés à un réseau public de distribution d'eau ou d'électricité;

Les ouvrages d'exploitation hydraulique, minière, agricole, forestière, ainsi que les ouvrages de protection contre les risques naturels ou de services publics.

6.1.8. Toutes les constructions réalisables au-dessus des altitudes de référence en vue des alinéas précédents devront faire l'objet



d'une recherche particulière d'intégration au site et recourir à l'assistance architecturale.

6.2. En l'absence de documents d'urbanisme prescrits, le règlement national d'urbanisme sera appliqué (1) selon les conditions définies par les alinéas 6.1.1., 6.1.5, 6.1.7, 6.1.8, à l'exception des dispositiois définies par les autres alinéas.

6.3. Lorsque existent des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés à la date de publication de la présente directive le rythme de réalisation des constructions que permettent d'envisager ces documents et la présente directive devra, au-dessus des altitudes de référence, ménager les équilibres sociologiques et économiques du milieu montagnard. Dans cet esprit les extensions annuelles des villages, hameaux, et unités touristiques intéressés seront limitées à une fraction raisonnable des capacités d'hébergement actuellement existantes.

6.4. Lors des réexamen des documents d'urbanisme rendus publics approuvées, les prescriptions du paragraphe 6.1 ci-dessus seront appliquées.

7. Equipements, transports et réseaux divers.

La prise en considération des problèmes de l'économie agricole et forestière de montagne, des besoins spécifiques de la vie locale et des impératifs de sécurité, présidera seule désormais aux règles de création et d'utilisation des engins de transport en haute montagne et guidera les décisions touchant l'extension et le renforcement des réseaux divers. Toutefois:

7.1. Les autorisations existantes de dépose touristique en altitude à l'aide d'un hélicoptère ou d'un avion pourront être maintenues dans la limite d'une durée de trois ans, en application des pouvoirs que détiennent les préfets au titre de l'arrêté interministériel du 22 février 1971.

7.2. L'usage de la moto tout terrain» pourra être autorisé dans certaines zones spécialement affectées à ce sport.

En outre,

7.3. Des systèmes de transport de personnes à l'aide d'engins de remontée mécanique pourront être institués si leur objet ne se limite pas à l'exploitation de points de vue.

S'ils sont conformes à un schéma ayant recueilli l'avis favorable de la commission interministérielle d'aménagement touristique de la montagne, après avis des administrations locales concernées et de la commission départementale des sites, des systèmes faisant appel à d'autres engins pourront également être autorisés.

8. Sécurité en haute montagne.

Si la montagne est un patrimoine précieux, elle est aussi, surtout en haute altitude, une zone où existent souvent des risques naturels importants. L'aménagement doit tenir compte de ces risques et éviter de provoquer des modifications du milieu entraînant l'apparition de nouveaux risques tels que avalanches, glissements de terrain ou formation de torrents, éboulements.

8.1. Les projets d'aménagement entraînant des terrassements par des moyens mécaniques ou l'exécution de revêteints imperméables:

Comprendront une étude technique des concentrations et redistributions des eaux naturelles qui en résultent, de leurs conséquences sur l'érosion et la stabilité des sols, des remèdes techniques à apporter à ces dégâts.

Prévoiront le financement des travaux de correction nécessaires et leur échelonnement dans le temps, le débat des travaux biologiques (reverdissement ou reboisement) devant se situer moins d'un an après l'exécution des terrassements.

8.2. Tout dossier d'aménagement nouveau en montagne comportant la construction de bâtiments comprendra un avis autorisé établissant qu'il n'y a pas & craindre de risques naturels. Si cet avis ne peut être fourni, l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme et, s'il y a lieu, le plan des zones exposées aux avalanches précédéront tout début d'exécution de l'aménagement prévu sur le terrain.

8.3. Les versants comportant des pentes supérieures à 60 p. 100 et des altitudes supérieures à 1.600 mètres ne pourront être parcourus par des routes nouvelles destinées à être ouvertes au public en hiver sans avoir fait l'objet au préalable d'une enquête sur la localisation du risque d'avalanches.

8.4. Les plans de sécurité des stations établis par les commissions départementales et locales de sécurité dans les stations de sports d'hiver seront rendus publics.

8.5. Les déclenchements préventifs d'avalanches par explosifs ne seront pas tolérés s'ils n'ont pas fait l'objet, au préalable, d'un plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches approuvé par les préfets.

SUIZA

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS DANS LES RÉGIONS DE MONTAGNE (Du 28 juin 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 22^{euler} et 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre c, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 16 mai 1973¹;

arrête:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-chapitre premier: But

Article premier

La présente loi vise à améliorer les conditions d'existence dans les régions de montagne par l'octroi d'une aide sélective destinée à faciliter les investissements en faveur de projets d'équipement.

Sous-chapitre II: Champ d'application

Art. 2

Sur le lieu

Sont réputées régions de montagne au sens de la présente loi celles dont la majeure partie est située dans le territoire circonscrit par le cadastre de la production animale.

Ces régions sont délimitées d'après le cadastre de la production animale tel qu'il est établi en vertu de la législation fédérale au moment de l'approbation du programme de développement régional.

Art. 3

Selon la matière

La présente loi s'applique aux investissements propres à développer l'équipement

collectif, surtout l'aménagement des voies de communications, l'approvisionnement, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, l'élimination des déchets et des détritus, la formation scolaire et la formation professionnelle ainsi que le repos et les loisirs, l'hygiène publique, la culture et les sports.

Art. 4

Selon les bénéficiaires

L'aide est consentie, sur la proposition et par l'entremise des cantons, aux communes, aux collectivités de droit public ainsi qu'à particuliers dont l'activité sert les buts de la présente loi.

Sous-chapitre III: Relation avec d'autres lois
Art. 5

Les prestations accordées en vertu d'autres lois relatives à des matières connexes ne doivent être ni réduites ni refusées en raison de l'aide aux investissements.

CHAPITRE DEUXIÈME: MESURES PRÉPARATOIRES

Sous-chapitre premier: Définition de la région

Art. 6

La région au sens de la présente loi est un groupement de communes étroitement unies géographiquement et économiquement, qui se proposent d'exécuter en commun une partie de leurs tâches.

Les régions doivent autant que possible être délimitées en fonction des affinités culturelles et concorder avec celles qui auront été établies en matière d'aménagement du territoire.

Sous-chapitre II: Formation de régions et détermination des conditions dont dépend l'octroi de l'aide

Sous-chapitre II: Formation de régions et détermination des conditions dont dépend l'octroi de l'aide

Art. 7

Formation de régions

Il appartient aux cantons et aux communes intéressées de former des régions. Le Service central du développement économique régional apprécie si la formation de régions répond au but de la présente loi.

Art. 8

Détermination du besoin d'aide

1 L'évolution démographique à long terme d'une région, sa capacité économique et son équipement collectif sont les principaux critères qui servent à déterminer si son développement a besoin d'être encouragé.

2 L'ordonnance d'exécution établira des indicateurs permettant de mesurer et d'apprécier le besoin d'aide d'un région.

Art. 9

Détermination de la capacité de développement

1 Une région est considérée comme digne de développement lorsqu'elle a une population suffisante et qu'elle dispose de possibilités économiques susceptibles d'être exploitées.

2 L'ordonnance d'exécution établira des indicateurs permettant de mesurer et d'apprécier la capacité de développement d'une région.

Sous-chapitre III: Programme de développement

Art. 10

Definition

1 Le programme de développement régional spécifie les objectifs que l'aide en matière d'investissements doit permettre d'atteindre et fixe les étapes de l'exécution.

(1) Spécialement les articles R. 111-3, R. 111-3.2, R. 111-13, R. 111-14.1, R. 111-14.2, R. 111-15, R. 111-21 du code de l'urbanisme.

² L'autorité cantonale désignera, dans la région, des localités propres à devenir des pôles de croissance et qui doivent, dans la mesure nécessaire, être développées à cette fin.

³ L'ordonnance d'exécution détermine ce qu'il faut exiger des organes dont relève le développement régional.

Art. 11

Principe d'une saine économie

Le programme de développement vise à utiliser systématiquement et rationnellement toutes les possibilités de développement existant dans une région. Il doit garantir que les objectifs visés peuvent être atteints au prix de dépenses raisonnables et qu'ils répondent à l'intérêt général.

Art. 12

Aménagement du territoire

¹ Il doit ressortir du programme de développement que ses objectifs sont en harmonie avec les plans directeurs généraux ou partiels des cantons qui sont en vigueur et répondent aux exigences de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

² S'il n'y a pas encore de plans directeurs généraux ou partiels, les programmes de développement approuvés servent de base pour l'élaboration de ces plans.

³ Jusqu'à la mise en vigueur des plans directeurs généraux ou partiels des cantons, le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles le programme de développement doit satisfaire en matière d'aménagement du territoire.

Art. 13

Plan financier

Le programme de développement doit établir la situation financière des communes intéressées et exposer leur planification financière à moyen terme.

Art. 14

Subventions fédérales

¹ La Confédération subventionne à raison de 80 pour cent les frais causés par l'élaboration des programmes de développement (art. 10) et par les travaux préparatoires qui requiert leur exécution.

² Ces subventions ne sont accordées que si le besoin d'aide et la capacité de développement de la région sont établis (art. 8 et 9).

CHAPITRE TROISIÈME: AIDE FÉDÉRALE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS

Sous-chapitre premier: Principe

Art. 15

La Confédération peut se charger, selon les dispositions de la présente loi, du financement complémentaire de projets d'équipement au sens de l'article 3, à condition que leur réalisation ne puisse être assurée autrement.

Sous-chapitre II: Nature et ampleur de l'aide

Art. 16

¹ L'aide en matière d'investissements consiste à accorder, à procurer ou à cautionner des prêts à des conditions plus favorables que celles qui sont usuelles sur le marché et, s'il le faut, à assumer des charges d'intérêt.

² Cette aide ne doit pas excéder, en règle générale, un quart de la somme globale que requiert la réalisation d'un projet.

³ Exceptionnellement, un pourcentage plus élevé peut être consenti, en particulier dans les cas où le financement de base ne béné-

fifie d'aucune subvention ou ne bénéficie que de faibles subventions.

⁴ Les cantons et, éventuellement, les bénéficiaires sont tenus de participer dans une mesure équitable, par leurs propres moyens, au financement du projet.

Sous-chapitre III: Conditions et charges générales

Art. 17

Existence d'un programme de développement

¹ L'aide en matière d'investissements suppose l'existence d'un programme de développement régional au sens des articles 10 et suivants et d'un organisme en état de fonctionner dont relève le développement de toute la région.

² L'aide ne peut être accordée que pour des projets dignes d'être encouragés, qui font partie intégrante d'un programme de développement approuvé par le service central et le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 18

Manque d'autres moyens de financement

Celui qui sollicite une aide en matière d'investissements doit apporter la preuve que les autres moyens de financement sont épuisés.

Art. 19

Conditions et charges particulières

La Confédération peut, dans chaque cas d'espèce, faire dépendre l'aide en matière d'investissements d'autres conditions et charges en raison des particularités du projet et du but de la présente loi.

Art. 20

Réglementation contractuelle

Les rapports juridiques que le financement complémentaire fait naître entre le requérant et, le cas échéant, des tiers, d'une part, et la Confédération, d'autre part, tels que ceux qui découlent de prêts, de cautionnements, de promesses de garantie, seront réglés par des contrats de droit public.

Sous-chapitre IV: Conditions et charges attachées aux prêts

Art. 21

Intérêts et amortissement

¹ Compte tenu de la situation économique de la région dont le développement doit être encouragé et en particulier de l'importance que l'ouvrage à réaliser revêt pour le développement ainsi que de la capacité financière du bénéficiaire, les prêts seront consentis sans intérêt ou à des taux inférieurs à ceux qui sont usuels sur le marché; ils devront être amortis d'une manière satisfaisante.

² La durée de l'amortissement est généralement de trente ans; elle peut être exceptionnellement étendue dans une mesure équitable. Au besoin, une renonciation à l'amortissement des prêts peut être consentie pendant les cinq premières années.

Art. 22

Responsabilité des cantons

¹ Les cantons répondent pour 50 pour cent des pertes résultant des engagements pris envers la Confédération par les bénéficiaires de prêts qui sont domiciliés sur leur territoire.

² Lorsqu'il faut absolument éviter des risques, le Conseil fédéral peut renoncer à invoquer la responsabilité des cantons.

Art. 23

Remboursement

Lorsqu'un prêt n'est pas affecté aux fins pour lesquelles il a été consenti ou que les conditions et les charges imposées ne sont pas respectées, la Confédération est tenue d'en exiger le remboursement.

CHAPITRE QUATRIÈME: ORGANISATION, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Sous-chapitre premier: Cantons

Art. 24

Les cantons collaborent à l'exécution de la présente loi. Leur tâche consiste en particulier à

a. Former des régions en collaboration avec les communes;

b. Approuver les projets de développement régional et à soumettre des propositions à la Confédération;

c. Examiner les demandes d'aide en matière d'investissements et à soumettre éventuellement des propositions à la Confédération;

d. Coordonner les plans de développement régional et l'aide aux investissements et les adapter aux planifications cantonales en la matière;

e. Harmoniser les plans de développement régional avec les plans directeurs des cantons.

Sous-chapitre II: Confédération

Art. 25

Compétence

L'application de la présente loi incombe au Département fédéral de l'économie publique et à son Service central du développement économique régional.

Art. 26

Tâches

a. En général

¹ Le Service central suggère l'élaboration de programmes de développement.

² Sur proposition des cantons, il examine les projets qui lui sont soumis et les transmet, après avoir consulté les services fédéraux intéressés, pour décision au Département fédéral de l'économie publique.

³ Il examine les demandes d'aide que les cantons lui soumettent avec leurs propositions et les transmet au Département fédéral de l'économie publique, qui prend ensuite la décision.

⁴ Lorsque sa décision fait droit en tout ou en partie à la demande et qu'elle est passée en force, le Service central, agissant au nom de la Confédération, conclut le contrat prescrit à l'article 20 avec le requérant et, le cas échéant, avec les tiers.

Art. 27

b. Coordination

' Le Service central coordonne l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne aux mesures dont ces régions bénéficient en vertu d'autres lois fédérales ou d'autres dispositions.

⁵ Il veille à ce que les mesures spéciales soient conformes aux fins de la présente loi.

⁶ Pour assurer la coordination, il établira au besoin un plan général des mesures d'encouragement à prendre en faveur d'une région déterminée.

Sous-chapitre III: Voies de droit

Art. 28

¹ Les dispositions générales sur la juridiction administrative fédérale s'appliquent aux décisions du Service central et à celles du Département fédéral de l'économie publique.



'Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des litiges découlant de contrats de droit public (art. 116, let. k, OJ).

CHAPITRE CINQUIÈME: FINANCEMENT

Art. 29

Mise à disposition des fonds

¹ Afin de financer l'aide aux investissements, la Confédération crée, pendant les six premières années depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, un fonds d'investissement de 500 millions de francs.

² Ce fonds sera constitué à raison de six versements annuels. En fixant le montant de ces versements, on tiendra compte des besoins financiers.

³ Suivant les besoins, d'autres versements être décidés par simple arrêté fédéral.

⁴ Suivant les fonds disponibles, la Confédération verse aux bénéficiaires, par l'intermédiaire des cantons, les prestations prévues par la présente loi.

Art. 30

Réutilisation des remboursements de prêts et des intérêts

Les remboursements de prêts et les intérêts encaissés sur les prêts (art. 21, 1^{er} al.) seront mis à disposition du fonds.

CHAPITRE SIXIÈME: OBLIGATION DE RESEIGNER ET SANCTIONS

Art. 31

Obligation de renseigner

Celui qui propose ou requiert l'octroi d'une aide fédérale en vertu de la présente loi est tenu de fournir aux autorités fédérales et cantonales chargées d'exécution de ladite loi tout renseignement en rapport avec l'objet de l'aide fédérale et de leur permettre, à leur demande, de prendre connaissance des livres d'affaires, des comptes et de tout autre document utile.

Art. 32

Infraction à l'obligation de renseigner

'Si l'obligation de renseigner est enfreinte, l'organe compétent peut refuser la promesse ou le versement de l'aide fédérale ou exiger la restitution des prestations déjà faites.

² L'article 292 du code pénal est réservé.

Art. 33

Renseignements fallacieux

¹ Lorsque les autorités sont induites en erreur par des affirmations inexactes ou par la dissimulation des faits, ou lorsqu'il y a tentative de les induire en erreur, la promesse ou le versement d'une aide fédérale, sous quelque forme que ce soit, sera refusé; la restitution des prestations déjà faites sera exigée.

² S'ils sont fautifs, les requérants ou les autres intéressés peuvent être exclus de l'aide fédérale instituée par la présente loi ainsi que de l'adjudication de travaux de la Confédération.

³ La poursuite pénale est réservée.

CHAPITRE SEPTIÈME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34

Rétroactivité

La Confédération peut subventionner à raison de 50 pour cent les frais effectifs causés par l'élaboration d'un programme de développement régional et par les travaux préparatoires qu'exige son exécution lorsque les études et travaux ont été entrepris depuis le 1^{er} janvier 1973 avec l'assentiment du Service central

Art. 35

Exécution, référendum et entrée en vigueur

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 28 juin 1974

Le président Bachtold

Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 28 juin 1974

Le président, Muheim

Le secrétaire, Hufschmid

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 1974 sans avoir été utilisé¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1975.

Berne, le 1 février 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

ITALIA

LEGGE 3 dicembre 1971, n. 1102.

Nuove norme per lo sviluppo della montagna.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

TITOLO I

ORGANIZZAZIONE E SVILUPPO DELLA MONTAGNA

Art. 1

(Finalità)

Le disposizioni della presente legge sono rivolte a promuovere, in attuazione degli articoli 44, ultima comma, e 129 della Costituzione, la valorizzazione delle zone montane favorendo la partecipazione delle popolazioni, attraverso le Comunità montane, alla predisposizione e alla attuazione dei programmi di sviluppo e dei piani territoriali dei rispettivi comprensori montani ai fini di una politica generale di riequilibrio economico e sociale nel quadro delle indicazioni del programma economico nazionale e dei programmi regionali.

Art. 2

(Finalità e mezzi per il loro raggiungimento)

La presente legge si propone:

1) di concorrere, nel quadro della programmazione economica nazionale e regionale, alla eliminazione degli squilibri di natura sociale ed economica tra le zone montane e il resto del territorio nazionale, alla difesa del suolo e alla protezione della natura mediante una serie di interventi intesi a:

a) dotare i territori montani, con la esecuzione di opere pubbliche e di bonifica montana, delle infrastrutture e dei servizi civili idonei a consentire migliori condizioni

di abitabilità ed a costituire la base di un adeguato sviluppo economico;

b) sostenere, attraverso opportuni incentivi, nel quadro di una nuova economia montana integrata, le iniziative di natura economica idonee alla valorizzazione di ogni tipo di risorsa attuale e potenziale;

c) fornire alle popolazioni residenti nelle zone montane, riconoscendo alle stesse la funzione di servizio che svolgono a presidio del territorio, gli strumenti necessari ed idonei a compenziare le condizioni di disagio derivanti dall'ambiente montano;

d) favorire la preparazione culturale e professionale delle popolazioni montane;

2) di realizzare gli interventi suddetti attraverso piani zonali di sviluppo da redigersi e attuarsi dalle Comunità montane e da coordinarsi nell'ambito dei piani regionali di sviluppo.

Art. 3

(Classifica e ripartizione dei territori montani)

I territori montani sono quelli determinati in applicazione degli articoli 1, 14 e 15 della legge 25 luglio 1952, n. 991, dell'articolo unico della legge 30 luglio 1957, n. 657, e dell'articolo 2 della legge regionale del Trentino-Alto Adige 8 febbraio 1956, n. 4.

La classifica dei territori montani predetti sarà valida a qualsiasi effetto di legge o di regolamento.

I territori montani saranno ripartiti con legge regionale in zone omogenee in base a criteri di unità territoriale economica e sociale entro un anno dalla data di entrata in vigore della presente legge. Le delimitazioni già eseguite ai sensi dell'articolo 12 del decreto del Presidente della Repubblica 10 giugno 1955, n. 987, dovranno essere riadattate o corrette con legge regionale in base agli stessi criteri con il fine preciso di individuare zone che consentano l'elaborazione e l'attuazione della programmazione sovraccinunale.

Tali delimitazioni saranno adottate dalle regioni di intesa con i comuni interessati.

Art. 4.

(Comunità montane)

In ciascuna zona omogenea, in base a legge regionale, si costituisce tra i comuni che in essa ricadono la Coniuniti montana, ente di diritto pubblico. La legge regionale relativa stabilirà le norme cui le Comunità montane dovranno attenersi:

a) nella formulazione degli statuti;

b) nell'articolazione e composizione dei propri organi;

c) nella preparazione dei piani zonali e dei programmi annuali;

d) nei rapporti con gli altri enti operanti nel territorio.

Tali norme —per quanto riguarda l'articolazione e composizione degli organi delle Comunità— dovranno, in ogni caso, prevedere un organo deliberante, con la partecipazione della minoranza di ciascun consiglio comunale, ed un organo esecutivo ispirato a una visione unitaria degli interessi dei comuni partecipanti.

Ai fini della preparazione ed esecuzione dei piani zonali, le Comunità potranno prevedere il funzionamento di un proprio ufficio e comitato tecnico.

La regione è pertanto competente con proprie leggi a:

i) delimitare le zone e indicare i co-

muni chiamati a costituire le Comunità montane;

2) emanare le norme di cui al secondo comma;

3) determinare i criteri per ripartire tra le Comunità i fondi assegnati o altrimenti disponibili ai fini della presente legge; e inoltre è competente a:

4) approvare gli statuti delle singole Comunità;

5) coordinare ed approvare i piani zonali;

6) regolare i rapporti tra Comunità ed altri enti operanti nel loro territorio.

Le regioni, le province e i comuni possono far uso dell'istituto del comando per il proprio personale, che continua comunque a rimanere ad ogni effetto alle loro dipendenze, a favore delle Comunità montane che ne facciano richiesta.

Art. 5.

(*Piani di sviluppo economico-sociale*

Competenze per l'attuazione della legge)

Entro un anno dalla sua costituzione, ciascuna Comunità montana appronterà, in base alle indicazioni del piano regionale, un piano pluriennale per lo sviluppo economico-sociale della propria zona.

Il piano di sviluppo, partendo da un esame conoscitivo della realtà della zona, tenuto conto anche degli strumenti urbanistici esistenti a livello comunale o intercomunale e dell'eventuale piano generale di bonifica montana, dovrà prevedere le concrete possibilità di sviluppo nei vari settori economici, produttivi, sociali e dei servizi. A tale scopo dovrà indicare il tipo, la localizzazione e il presumibile costo degli investimenti atti a valorizzare le risorse attuali e potenziali della zona, la misura degli incentivi a favore degli operatori pubblici e privati ai sensi delle disposizioni regionali e nazionali.

Il piano di sviluppo economico-sociale della zona viene affisso per 30 giorni in ogni comune e ne viene data pubblica informazione per consentire eventuali ricorsi che dovranno essere presentati entro 30 giorni dalla avvenuta pubblicazione.

L'organo deliberante della Comunità esamina le osservazioni ed eventualmente rielaborato il piano lo trasmetterà per l'esame e l'approvazione alla regione e, nel Trentino-Alto Adige, alle rispettive province di Trento e Bolzano, che dovranno provvedere entro 60 giorni dal ricevimento. Trascorso tale termine il piano s'intende approvato.

Al piano di sviluppo economico-sociale della zona, così formulato, debbono adeguarsi i piani degli altri enti operanti nel territorio della Comunità, delle cui indicazioni, tuttavia, si terrà conto nella preparazione del piano di zona stabilendo gli opportuni coordinamenti.

I fondi assegnati alle regioni e alle province autonome di Trento e Bolzano, in base all'articolo 15 della presente legge saranno ripartiti annualmente dal CIPE fra le regioni sentita la commissione interregionale prevista dall'articolo 13 della legge finanziaria 16 maggio 1970, n. 281, su proposta del Ministero dell'agricoltura e delle foreste. Tale ripartizione avverrà sulla base delle relazioni programmatiche dalle stesse inoltrate al Ministero dell'agricoltura e delle foreste, tenuto conto delle direttive generali della programmazione nazionale, della superficie dei territori montani, del loro grado

di dissesto idrogeologico, nonché delle popolazioni dei comuni montani delle singole regioni e delle loro condizioni economico-sociali.

Il finanziamento ed il controllo dell'esecuzione dei piani sono attribuiti agli organi regionali cui è demandata l'approvazione.

Gli organi regionali provvederanno annualmente, sulla base della ripartizione compiuta a norma del precedente articolo 4, a finanziare programmi-stralcio che ciascuna Comunità montana dovrà presentare entro il 30 settembre.

La Comunità montana, ottenuto l'affidamento dello stanziamento annuale, provvederà alla redazione del proprio bilancio preventivo nel rispetto delle norme previste dalla legge.

Entro i termini di legge previsti per l'approvazione del conto consuntivo dell'esercizio precedente, la Comunità montana inoltrerà agli organi regionali e alle province autonome di Trento e Bolzano per la regione Trentino-Alto Adige una relazione sullo stato di attuazione del programma annuale nel quadro del piano di sviluppo, proponendo le eventuali modificazioni dello stesso.

Art. 6.

(*Attuazione del piano di sviluppo economico-sociale*)

La realizzazione del piano generale di sviluppo e dei piani annuali di intervento è affidata alla Comunità montana.

Nell'espletamento dei propri fini istituzionali la Comunità montana predisponde, coordina e attua i programmi di intervento. Può delegare ad altri enti, di volta in volta, le realizzazioni attinenti alle loro specifiche funzioni nell'ambito della rispettiva competenza territoriale.

La Comunità montana può assumere funzioni proprie degli enti che la costituiscono, quando sia dagli stessi delegata a svolgerle.

Art. 7.

(*Piani di sviluppo urbanistico*)

La Comunità montana, in armonia con le linee di programmazione e con le norme urbanistiche stabilite dalle regioni e dalle province autonome di Trento e Bolzano, per la regione Trentino-Alto Adige, può redigere piani urbanistici, di cui si dovrà tener conto nella redazione dei piani generali di bonifica, dei piani regolatori e dei programmi di fabbricazione che i comuni sono tenuti ad adottare.

Art. 8.

(*Pubblica utilità delle opere - Opere private di interesse comune*)

Le opere da eseguirsi nei comprensori di bonifica montana nonché quelle previste nei piani generali di sviluppo, predisposti ai sensi della presente legge, sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili a tutti gli effetti di legge.

In pendenza dell'approvazione dei piani generali di bonifica montana o di sviluppo, l'urgenza e l'indifferibilità di tali opere viene riconosciuta con l'atto di approvazione dei progetti esecutivi delle opere stesse.

Le opere di competenza privata previste dai piani generali di bonifica montana e interessanti più fondi del comprensorio, ovvero le opere che non possono essere eseguite in un dato fondo se non subordinatamente ad altre da eseguirsi nei fondi finiti, possono essere dichiarate di interesse comune, monché urgenti ed indifferibili, con provvedimento del Presidente della

giunta regionale e dallo stesso affidate al concessionario delle opere di competenza statale.

La Comunità montana sostituisce nell'esecuzione gli enti, persone fisiche o giuridiche, inadempienti.

Il presente articolo sostituisce gli articoli 21 e 22 della legge 25 luglio 1952, n. 991.
TITOLO II

DEMANIO FORESTALE AFFITTANZE DEGLI ENTI LOCALI

Art. 9.

(*Demanio forestale ed affittanze degli enti locali*)

Oltre alle regioni, le Comunità montane e i comuni sono autorizzati ad acquistare o a prendere in affitto per un periodo non inferiore ad anni 20 terreni compresi nei rispettivi territori montani non più utilizzati a coltura agraria o nudi o cespugliati o anche parzialmente boscati per destinarli alla formazione di boschi, prati, pascoli o riserve naturali.

Quando sia necessario per la difesa del suolo e per la protezione dell'ambiente naturale in conformità agli scopi di cui al precedente comma, le regioni, le Comunità montane e i comuni possono, in mancanza di accordo per l'acquisto ai valori correnti, procedere anche ad espropriare i terreni sopravvissuti e quelli di cui al primo comma dell'articolo 29 della legge 27 ottobre 1966, n. 910, con le modalità di cui agli articoli 112, 113, 114 e 115 del regio decreto 30 dicembre 1923, n. 3267.

Ai beni acquistati o espropriati si applica l'articolo 107 del regio decreto 30 dicembre 1923, n. 3267. Qualora tali beni risultino incorporati ad altri sottoposti al regime di cui alla legge 16 giugno 1927, n. 1776, devono essere assoggettati alle disposizioni della stessa legge. Ai contratti di compravendita e a quelli per la contrazione dei mutui si applicano l'imposta fissa di registro ed ipotecaria e l'esenzione dai diritti di vottura. I redditi dei terreni acquistati ed utilizzati ai termini dei commi precedenti sono esenti da ogni imposta per 40 anni, sempre che si tratti di boschi.

Il beneficio si riconferma ogni 5 anni, con l'osservanza delle modalità previste dall'articolo 58 del regio decreto 30 dicembre 1923, n. 3267.

Agli acquisti di cui ai commi precedenti del presente articolo sono estese le provvidenze di cui all'articolo 12 della presente legge.

I piani di acquisto, di affittanza e di rimboschimento dei terreni di cui ai precedenti commi devono essere approvati prima della concessione del mutuo dalla autorità forestale regionale.

L'autorità forestale concederà assistenza gratuita agli enti di cui al primo comma che la richiedano per lo studio dei piani di acquisto e di rimboschimento.

La Cassa depositi e prestiti e le Casse di risparmio sono autorizzate a concedere mutui trentennali alle regioni, alle Comunità montane ed ai comuni per l'acquisto ed il rimboschimento dei terreni di cui al primo comma garantendosi sul valore dei beni stessi.

L'onere del pagamento dell'interesse relativo a tali mutui è assunto a totale carico dello Stato allorché l'acquisto e l'esecuzione delle opere di rimboschimento vengano effettuati da comuni montani con bilancio



deficitario; in caso diverso il concorso dello Stato per il pagamento degli interessi è del 50 per cento.

Per il pagamento degli interessi sui mutui di cui al comma precedente è stabilito il limite di impegno di lire 170.000.000 per il 1972 e di lire 165.000.000 per ciascuno degli esercizi finanziari 1973 e 1974.

TITOLO III COMUNIONI FAMILIARI

Art. 10.

(*Comunioni familiari*)

Per il godimento, l'amministrazione e l'organizzazione dei beni agro-silvo-pastorali appresi per laudo, le comunioni familiari montane (anche associate tra loro e con altri enti) sono disciplinate dai rispettivi statuti e consuetudini.

Rientrano tra le comunioni familiari, che non sono quindi soggette alla disciplina degli usi civici, le regole ampezzane di Cortina d'Ampezzo, quelle del Comelico, le società di antichi originari della Lombardia, le servitù della Val Canale.

La pubblicità di statuti, bilanci, nomine di rappresentanti legali è disciplinata da apposito regolamento emanato dalla regione.

L'atto relativo all'acquisto e alla perdita dello stato di membro delle comunioni, disciplinato dallo statuto, è registrato a tassa fissa senza altre imposte.

Art. 11.

(*Patrimonio*)

Il patrimonio antico delle comunioni è trascritto o intavolato nei libri fondiari come inalienabile, indivisibile e vincolato alle attività agro-silvo-pastorali e connesse.

Quei beni che previa autorizzazione regionale venissero destinati ad attività turistica dovranno essere sostituiti in modo da conservare al patrimonio comune la primitiva consistenza forestale.

Solo i beni acquistati dalle comunioni dopo il 1952 possono formare oggetto di libera contrattazione; per tutti gli altri la legge regionale determinerà limiti, condizioni, controlli intesi a consentire la concessione temporanea di usi diversi dai forestali, che dovranno comunque essere autorizzati anche dall'autorità forestale della regione.

TITOLO IV

DISPOSIZIONI VARIE E NORME FINANZIARIE

Art. 12.

(*Agevolazioni fiscali*)

Nei territori montani i trasferimenti di proprietà a qualsiasi titolo di fondi rustici, fatti a scopo di arrotondamento o di accorpamento di proprietà direttocoltivatrici, singole o associate, sono soggetti all'imposta di registro e di trascrizione ipotecaria nella misura fissa di lire 500 fino a 5 mila metri quadrati e di lire 2 mila negli altri casi e sono esenti dai diritti di voltura. Le stesse agevolazioni si applicano anche a favore delle cooperative agricole che conducono direttamente i terreni.

I trasferimenti di proprietà a qualsiasi titolo, acquisiti o disposti dalle Comunità montane, la cui destinazione sia prevista nel piano di sviluppo per la realizzazione di insediamenti industriali, artigianali o di impianti a carattere associativo e cooperativo per produzione, lavorazione e commercializzazione dei prodotti del suolo e di caseificio o di particolare urgenza da eseguire

fici e stalle sociali o di attrezzature turistiche, godono delle agevolazioni di cui al comma precedente.

Decadono dai benefici di cui ai precedenti commi i proprietari di terreni montani che non osservano gli obblighi derivanti dai vincoli idrogeologici o imposti per altri scopi.

Le successioni tra ascendenti, discendenti e coniugi aventi per oggetto i boschi costituiti ovvero ricostituiti o migliorati per effetto della presente legge o di altre leggi a favore dei territori montani, sono esenti dalle imposte di successione; sono inoltre esenti dalla relativa imposta le donazioni tra ascendenti e discendenti aventi per oggetto detti boschi.

Le agevolazioni fiscali di cui all'articolo 8 della legge 25 luglio 1952, n. 991, sono estese all'intero territorio montano.

Art. 13.

(*Comuni montani del Mezzogiorno e del Centro-Nord*)

I comuni dei territori di cui all'articolo 1 del testo unico delle leggi sugli interventi del Mezzogiorno approvato con decreto 30 giugno 1967, n. 1523, classificati montani a norma della presente legge, vanno considerati particolarmente depresso ai fini del terzo comma dell'articolo unico della legge 15 aprile 1971, n. 205, e del primo e secondo comma dell'articolo 16 della legge 6 ottobre 1971, n. 853.

Le opere elencate nel secondo comma dell'articolo unico della legge 15 aprile 1971, n. 205, sono finanziate a totale carico della Cassa del Mezzogiorno.

Analogamente vengono considerati aree depresse ai sensi dell'articolo 1 della legge 22 luglio 1966, n. 614, e successive modificazioni, per il Centro-Nord i comuni classificati montani a norma della presente legge.

Art. 14.

(*Carta della montagna*)

Il Ministero dell'agricoltura e delle foreste, di concerto col Ministero dei lavori pubblici, e sentite le regioni, appresterà entro un anno dalla data di entrata in vigore della presente legge una Carta della montagna dalla quale sia dato rilevare, a livello di prima approssimazione, la situazione attuale per quanto riguarda le utilizzazioni del suolo, la rete stradale e le altre principali attrezzature civili nonché lo stato di dissesto riferito alle indicazioni della Carta geologica e la consistenza delle opere idrauliche ed idraulico-forestali in atto.

Art. 15.

(*Autorizzazione di spesa*)

Ai fini dell'applicazione della presente legge, nel periodo 1972-1974 è autorizzata la spesa di lire 116 miliardi da inscriversi nello stato di previsione del Ministero dell'agricoltura e delle foreste ripartita come segue:

1) lire 86 miliardi per il fondo speciale per la redazione e attuazione dei piani di sviluppo delle Comunità montane, previsti nell'articolo 5, da ripartire tra le regioni secondo il disposto del sesto comma dello stesso articolo della presente legge, nonché per il pagamento degli interessi sui mutui di cui al comma dodicesimo dell'articolo 9;

2) lire 28 miliardi da costituire come fondo unico per il finanziamento, con decreto del Ministro per l'agricoltura e le foreste, delle spese generali attinenti alla presente legge, dei contributi e delle opere in

con le procedure sinora in vigore fino a quando non saranno definiti modi e tempi del trasferimento della materia alle regioni secondo quanto disposto dalla legge 16 maggio 1970, n. 281;

3) lire 2 miliardi per il finanziamento delle spese per la Carta della montagna di cui all'articolo 14.

La spesa prevista al punto 1), di lire 86 miliardi, viene ripartita in ragione di lire 26 miliardi per l'esercizio finanziario 1972, di lire 30 miliardi per l'esercizio finanziario 1973 e di lire 30 miliardi per l'esercizio finanziario 1974.

La spesa prevista al punto 2), di lire 28 miliardi, viene ripartita in ragione di lire 8 miliardi per l'esercizio finanziario 1972, di lire 10 miliardi per l'esercizio finanziario 1973, di lire 10 miliardi per l'esercizio finanziario 1974.

La spesa relativa al punto 3), di lire 2 miliardi, è imputata all'esercizio finanziario 1972.

All'onere derivante dalla presente legge, valutato in lire 36 miliardi per l'anno finanziario 1972, si provvede mediante riduzione, rispettivamente, di lire 1 miliardo e di lire 35 miliardi dei capitoli 5523 e 5581 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per lo stesso esercizio.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

Art. 16.

(*Riserva di investimenti pubblici*)

Per il raggiungimento delle finalità della presente legge il CIPE, sentita la commissione interregionale prevista dell'articolo 13 della legge 16 maggio 1970, n. 281, nell'elaborazione ed attuazione dei programmi e dei piani nazionali di sviluppo disporrà che una adeguata aliquota dei finanziamenti statali sia destinata a favore dei territori montani.

TITOLO V

NORME FINALI

Art. 17.

Le disposizioni della presente legge si devono considerare integrative di quelle contenute nelle leggi attualmente in vigore per la montagna.

Ogni disposizione di legge che risulti in contrasto con quelle della presente legge è abrogata.

Art. 18.

Le disposizioni della presente legge sono applicabili anche alle regioni a statuto speciale, che concorreranno alla ripartizione dei finanziamenti previsti dalla presente legge in base al disposto dell'articolo 5.

Art. 19.

Le regioni, per il periodo di preparazione dei piani zonali di cui all'articolo 5, autorizzeranno e finanzieranno opere e interventi sulla base di programmi presentati dalle Comunità montane.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 dicembre 1971

SARAGAT

COLOMBO — NATALI —
FERRARI-AGGRADI —
GIOLITTI — PRETI

Visto, il Guardasigilli: COLOMBO